



Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres tenant compte des Modifications

Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres tenant compte des Modifications

2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations

...

(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :

N°	Données	Description
...	...	...
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel <u>surveillé en tant que client institutionnel</u> .
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail <u>surveillé en tant que client de détail</u> .

...

Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications

2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations

...

(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :

N°	Données	Description
...	...	...
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.